

Politique d'investissement ESG du fonds Mekks segment 2 article 8 du règlement SFDR

1) Objectif de la stratégie :

- Le fonds a un double objectif :
 - a) Objectif d'investissement : croissance modérée du capital, préservation du capital avec toutefois une variation modérée due à la fluctuation des cours des différents types d'instruments
 - b) Objectif d'intégration de critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) : le gérant intègre systématiquement les critères ESG dans son processus d'investissement pour réaliser un juste et meilleur équilibre en matière économique, sociale, environnementale et de gouvernance.
- Horizon d'investissement : supérieur à 5 ans
- Devise de référence : EUR

Le portefeuille est structuré en respectant ces objectifs.

2) Univers d'investissement :

Instruments autorisés :

- a) Liquidités (placement à terme, placement d'épargne)
- b) Obligations et ETF/fonds obligataires
- c) ETF/fonds d'actions
- d) Fonds mixtes

3) Stratégie d'investissement :

Le fonds est géré sans contrainte géographique, sectorielle et de devise.

4) Méthode d'investissement :

Le Gestionnaire reconnaît les considérations ESG comme étant partie intégrante du processus d'investissement et, dès lors, le Gestionnaire intègre systématiquement les critères ESG (tels que repris dans ce document « Politique d'investissement ESG et Procédure ESG » publiée sur le site), dans ses décisions d'investissement.

La politique ESG du Gestionnaire repose sur l'intégration systématique de facteurs ESG dans la sélection d'investissements des différents instruments (voir Procédure ESG ci-après).

Le Segment ne peut investir que dans des OPCVM et/ou autres OPC y inclus des Exchange Traded Funds (ETF) catégorisés sous l'article 8 ou l'article 9 du règlement SFDR, sur base du dernier prospectus publié du fonds/ETF visé.

Au niveau des investissements obligataires, le compartiment investit soit en titres émis ou garantis par des états signataires de l'accord de Paris soit en « Green Bonds » d'émetteurs étatiques. Ces dernières doivent faire partie de la liste des obligations retenues par l'International Capital Market Association (« ICMA ») dans la cadre des Green Bond Principles (voir annexe 1).

La prise en compte du risque en matière de durabilité s'articule à travers l'intégration des critères ESG dans la méthode d'investissement du fonds. L'objectif de celle-ci ainsi mise en place est, entre autres, de mesurer le degré d'importance que jouent les facteurs ESG dans la stratégie d'investissement de chaque fonds/obligations que nous investissons et de prendre en compte l'ensemble des risques qui y sont associés dont les risques en matière de durabilité.

5) Suivi /actualisation des règles d'investissement :

Lors de chaque transaction, les positions concernées verront leur éligibilité contrôlée par le gestionnaire et le Middle-Office.

Les règles sont contrôlées régulièrement, minimum une fois par mois, pour être adaptées le cas échéant selon l'actualité et la faisabilité.

Procédure ESG du fonds Mekks segment 2 article 8 du règlement SFDR

La présente procédure décrit les modalités de mise en place des critères d'éligibilité Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et la vérification de la bonne mise en œuvre de ces critères au sein du compartiment Mekks segment 2.

Définition

Les critères ESG sont pris en compte dans la gestion et constituent les 3 piliers de l'analyse extra financière.

Comment se définissent ces critères :

- Le critère environnemental : prévention des risques environnementaux, gestion des déchets et réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Le critère social : conditions de travail, le dialogue social, l'égalité de traitement, prévention d'accidents
- Le critère gouvernance : structure et diversité du conseil d'administration, rémunération des dirigeants et la stratégie fiscale d'une entreprise

Dans l'élaboration de la stratégie d'investissement ces critères sont utilisés pour identifier les investissements ayant une approche de gestion qui intègre ces critères. Il s'agit d'investir dans des investissements visant à concilier la performance financière et la performance extra-financière.

Contrôle de la politique d'investissement ESG

Deux niveaux de contrôle seront effectués :

1) Contrôle de mise en application au niveau du gestionnaire

Lors de chaque transaction, les facteurs ESG de chaque position concernée sont vérifiés par le gestionnaire et le Middle-Office. Mensuellement, le gestionnaire et le Middle-Office contrôlent les facteurs ESG de chaque position du portefeuille.

Obligations :

Le compartiment sera investi soit en titres émis ou garantis par des états signataires de l'accord de Paris soit en « Green Bonds » d'émetteurs étatiques. Ces dernières doivent faire partie de la liste des obligations retenues par l'International Capital Market Association (« ICMA ») dans la cadre des Green Bond Principles (voir annexe 1).

Fonds :

Le compartiment ne peut investir que dans des ETF/fonds actions, obligataires et mixtes qui sont des fonds article 8 ou 9 du règlement SFDR, suivant le dernier prospectus publié du fonds (voir annexe 2).

2) Contrôle et suivi par le Middle-Office

Sur base mensuelle, le fichier de suivi (sous format Excel) est revu par le gestionnaire et le Middle-Office. Il comprend l'intégralité des positions qui composent le portefeuille du compartiment et les données ESG correspondantes.

Le Middle-Office vérifiera si une note ESG d'un titre a changé et informera directement le gestionnaire du changement de statut.

Un rapport mensuel sur tout événement (documenté et analysé) constituant une violation de la politique ESG du compartiment sera réalisé.

Un rapport annuel sera également réalisé sous la forme d'une synthèse de toutes les analyses et conclusions sur les risques de l'année au sein d'un rapport distinct.

Procédure en cas de non-éligibilité aux critères ESG

Lorsqu'il est constaté qu'un investissement ne respecte plus les critères ESG, le gestionnaire dispose d'un délai de 3 mois pour vendre les titres à compter de la date de constat. Ce délai est important pour la bonne exécution de l'ordre de vente (« préserver l'intérêt de l'investisseur et les conditions optimales du marché »).